

Lettre circulaire n° 02/DSB/2007 du 13 avril 2007 arrêtant les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul du coefficient minimum de solvabilité en application des dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit

La présente lettre circulaire a pour objet d'arrêter les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul, sur base individuelle et consolidée, du coefficient minimum de solvabilité en application des dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit.

Article premier

En application de l'article 64 de la circulaire n° 26/G/2006 relative aux exigences en fonds propres portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels des établissements de crédit, les banques communiquent à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle et consolidée, du coefficient minimum de solvabilité portant sur les risques de crédit, de marché et opérationnels, établis sur la base des comptes arrêtés à fin juin et fin décembre de chaque année.

Les états de calcul établis sur la base des comptes arrêtés à fin juin doivent être communiqués, sur base individuelle et consolidée, au plus tard respectivement à fin septembre et à fin octobre de chaque année.

Les états de calcul établis sur la base des comptes arrêtés à fin décembre doivent être communiqués, sur base individuelle et consolidée, au plus tard respectivement à fin mars et à fin avril de l'année suivante.

Article 2

Les fonds propres sont calculés conformément aux dispositions de la circulaire n° 24/G/2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Le montant des actifs pondérés au titre des risques de crédit, de marché et opérationnels est calculé conformément aux dispositions de la circulaire n° 26/G/2006 précitée ainsi qu'à celles de la notice technique n° 02/ DSB/2007 jointe en annexe 1 de la présente lettre circulaire.

Article 3

Les états de calcul visés à l'article premier ci-dessus sont établis selon les modèles joints en annexe 2 de la présente lettre circulaire, conformément aux modalités précisées dans la notice technique n°03/DSB/2007, jointe en annexe 3 de la présente circulaire, relative aux modalités d'élaboration des états de calcul du coefficient minimum de solvabilité.

Les états sont transmis, à titre transitoire, sur CD, sous format « Excel » dans l'attente de la fixation par Bank Al-Maghrib des modalités de leur communication par télétransmission.

Article 4

La première transmission des états visés à l'article premier ci-dessus doit se faire sur la base des comptes, individuels et consolidés, arrêtés à fin juin 2007.

Article 5

Parallèlement à la communication des états de calcul visés à l'article premier ci-dessus, les banques sont tenues de transmettre, à titre transitoire, les états de calcul du coefficient minimum de solvabilité, pour les arrêtés du 31/12/2006, 30/06/2007, 31/12/2007 et 30/06/2008, établis conformément aux dispositions de la lettre circulaire n°01/DSB/2007 arrêtant les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul du coefficient minimum de solvabilité en application des dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.